



Bruxelles, le 28 octobre 2024  
(OR. en)

13664/24

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0229(NLE)

---

---

POLCOM 252  
UD 190  
COLAC 103

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II dudit accord

---

## DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial  
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,  
et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part,  
en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5  
de l'annexe II dudit accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé par l'Union le 26 juin 2012 conformément à la décision 2012/735/UE du Conseil<sup>2</sup> en ce qui concerne la Colombie et le Pérou, et le 11 novembre 2016 conformément à la décision (UE) 2016/2369 du Conseil<sup>3</sup> en ce qui concerne l'Équateur. En vertu de l'article 330, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 entre l'Union et le Pérou, depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 entre l'Union et la Colombie et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre l'Union et l'Équateur.

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 21.12.2012, p.3.

<sup>2</sup> Décision 2012/735/UE du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 354 du 21.12.2012, p. 1).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2016/2369 du Conseil du 11 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur (JO L 356 du 24.12.2016, p. 1).

- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), de l'accord, le comité "Commerce" institué par l'accord (ci-après dénommé "comité "Commerce"") peut modifier les règles d'origine spécifiques établies à l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) de l'accord. L'appendice 2 ("Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire"), l'appendice 2A ("Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire") et l'appendice 5 ("Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou") de l'annexe II sont actuellement fondés sur la nomenclature au titre des versions 2012 et 2017 du système harmonisé (SH) régie par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises<sup>4</sup>, dans sa version modifiée.
- (3) Le comité "Commerce" doit adopter, par procédure écrite, une décision modifiant les appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II afin d'harmoniser le libellé de certains chapitres, positions ou sous-positions avec la version 2022 du SH et d'adapter les règles d'origine spécifiques aux produits en fonction de la version 2022 du SH, qui a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer les appendices dans leur intégralité, compte tenu du nombre de modifications qui doivent être apportées à ces appendices.

---

<sup>4</sup> JO L 198 du 20.7.1987, p. 3.

- (4) L'adoption de la décision par le comité "Commerce" devrait avoir lieu au cours du quatrième trimestre de 2024.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce", dans la mesure où la décision du comité "Commerce" produira des effets juridiques dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce", est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" jointe à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---